### CONDITIONS DE CESSION

### MARQUES

### SARL EDULICE

### (ARTICLE L.644-2 DU CODE DE COMMERCE)

**Article 1er** - **désignation**

**perimetre de la cession**

Il dépend de l’actif de la liquidation judiciaire de SARL EDULICE, dont le siège social est sis
à BORDEAUX (33000), des marques dépendant d’une activité de mise au point et commercialisation de produits alimentaires, toutes prestations de services :

* Marque **VEGOMELETTE** enregistrée à l’INPI le 01/03/2017 sous le numéro 4342114*.*
* Marque **WHEYGETAL** enregistrée à l’INPI le 05/03/2017 sous le numéro 4343056*.*
* Marque **LA VEGAN COMPANY** enregistrée à l’INPI le 20/01/2016 sous le numéro 4242224*.*
* Marque **V COMME VEGANE** enregistrée à l’INPI le 10/06/2017 sous le numéro 4367661*.*
* Marque **WOUAH GRAS !** enregistrée à l’INPI le 14/06/2016 sous le numéro 4279965*.*

La cession de ces éléments est faite en l’état, aux risques et périls du cessionnaire, et sans autre garantie que celles de leur existence matérielle au jour de la cession.

**Article 2** - **offre d’acquisition**

A titre de garantie, l’offre devra être accompagnée d’un CHEQUE DE BANQUE du prix total offert, libellé à l’ordre de la SELARL EKIP’ ; ce dépôt restera acquis à la Liquidation Judiciaire en cas de non-réalisation de la cession du fait du cessionnaire, en considération du caractère ferme de l’offre formulée.

Par ailleurs, l’offrant atteste avoir pris connaissance des dispositions, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, visées par les articles L.561-1 à L.574-4 du code monétaire et financier modifiées par l’ordonnance n°2009-104 du 30/01/2009, et déclare à ce titre :

* *que les fonds engagés par lui ne proviennent pas d’une infraction passible d’une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L.561-15-I 1er alinéa)*
* *que les opérations envisagées dans le cadre de la cession ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou blanchiment du terrorisme (article L.561-16 1er alinéa).*

Aucune somme complémentaire ne devra être versée à quiconque, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit, à l’exception cependant des éventuelles commissions d'agence immobilière, des remboursements des dépôts de garantie, ou des frais, droits et honoraires d'acte liés aux opérations de cession.

**Article 3** - **qualité de l’offrant**

La présente cession est soumise aux dispositions de l’article L.642.3 du code de commerce, qui interdit au débiteur ou aux dirigeants de droit ou de fait,directement ou par personne interposée, ainsi qu’aux parents et alliés de ceux-ci jusqu’au deuxième degré inclusivement, de se porter acquéreur des actifs de la liquidation judiciaire.

**Dans l’hypothèse d’une offre formulée par une personne physique**, celle-ci devra être assortie d’une pièce d’identité en cours de validité ainsi que ses coordonnées complètes (dont adresse courriel et n° de portable).

**Dans l’hypothèse d’une offre formulée par une personne morale**, celle-ci devra être assortie des statuts certifiés conformes et d’un extrait K-bis de moins de 3 mois.

**Dans l’hypothèse d’une offre formulée pour le compte d’une personne morale en cours de constitution**, il convient de reprendre la formule ci-après, en indiquant le maximum de précisions quant à la raison sociale, le siège social, les associés, la gérance ou le conseil d’administration, le capital *(etc.)* :

*« la cession de gré à gré des éléments subsistant du fonds de commerce désignés dans la présente offre au profit de \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_, agissant tant à pour son propre compte, que pour le compte d’une personne morale qu’il se propose de constituer* ***et dont il se porte garant****».*

**Dans l’hypothèse d’une offre formulée avec possibilité de substituer une autre personne morale déjà constituée**, il conviendra de fournir les statuts certifiés conformes de ladite personne morale qui sera substituée ainsi qu’un extrait k-Bis de moins de 3 mois.

**Article 4 – renouvellement**

**Le cas échéant, le cessionnaire s’engage à faire son affaire personnelle du renouvellement éventuel de la marque, ce à ses frais et sans recours contre la liquidation judiciaire à compter de la date de cession.**

**Article 5 – litiges**

Le cas échéant, le cessionnaire s’engage à supporter tous risques de quelque nature que ce soit, et tout particulièrement les actions en concurrence déloyale et contrefaçon qui pourraient être initiées après la date de cession, et ce sans recours contre la liquidation judiciaire.

**Article 6** - **frais imputables a l’acquéreur**

L’ensemble des frais liés à la cession, les honoraires de rédaction d’acte **en ce compris les honoraires du conseil du cessionnaire mais également les honoraires du conseil du cédant**, ainsi que tous les droits, taxes et autres débours qui pourront en résulter, sont à la charge de l’acquéreur, qui s’y oblige.

*Je soussigné(e)…………………………………………………………………………………*

*………………………………………………………………………………………………… ,*

*atteste avoir pris connaissance de l’intégralité des conditions de cession fixées ci-dessus, et déclare les accepter sans exception ni réserve, dans l’hypothèse où la cession serait autorisée à mon profit.*

*Pour valoir ce que de droit.*

*Fait à :*

*Le :*

*Signature :*